

----- Message original -----

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe.

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 02/05/2023 08:06

Monsieur le Préfet

Je suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024. de vénerie sous terre du blaireau.

Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce , en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus.

C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population , la grande majorité des français s'y opposant.

Pensez à l'avenir de la biodiversité , la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns

Or L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7).

De plus , vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Pour finir , certains de vos collègues préfets n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014),

du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et
du Val-de-Marne.
Prenez exemple !

Cordialement

Christophe Huguet